Office national de l'énergie
National Energy Board

Motifs de décision

Robert et Donna Siebert - Alliance Pipeline Ltd.

MH-R-1-2007

Octobre 2007

Remise en état d'un terrain

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Robert et Donna Siebert - Alliance Pipeline Ltd.

Remise en état d'un terrain – Partie du latéral Spirit River d'Alliance Pipeline Ltd. située sur les terrains désignés par les coordonnées NW 33-73-8 W6M et SE 32-73-8 W6M

MH-R-1-2007

Octobre 2007

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2007
représentée par l'Office national de l'énergie

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2007 as represented by the National Energy Board

N° de cat. NE22-1/2007-9F
ISBN 978-0-662-07232-4

Cat No. NE22-1/2007-9E
ISBN 978-0-662-46852-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures i
Liste des annexes i
Abréviations ii
Exposé et comparutions iii

1. Introduction 1
1.1 Contexte 1
1.2 Questions de compétence 2
1.3 Audience portant sur la cause des dommages et la remise en état 4

2. Sources d'introduction et répression de la matricaire inodore et rétablissement de la végétation sur les servitudes d'Alliance 5
2.1 Contexte 5
2.2 Position de M. et M^me^ Siebert 5
2.3 Position d'Alliance 6
2.4 Entente postérieure à l'audience 8

3. Enlèvement de la clôture 11
3.1 Contexte 11
3.2 Position de M. et M^me^ Siebert 11
3.3 Position d'Alliance 12
3.4 Entente postérieure à l'audience 12

4. Blocs de pierre exposés au franchissement de la rivière Bear 13
4.1 Contexte 13
4.2 Position de M. et M^me^ Siebert 13
4.3 Position d'Alliance 13
4.4 Entente postérieure à l'audience 14

5. Dispositif 16

Liste des figures

1-1 Terrains de M. et M^me^ Siebert 3

Liste des annexes

I Lettre à l'intention des parties, datée du 20 mars 2007, concernant les pouvoirs légaux de l'Office 17

Abréviations

Alliance	Alliance Pipeline Ltd.
entente postérieure à l'audience	Lettre d'Alliance adressée à l'ONÉ, en date du 17 août 2007
M. et M^{me} Siebert	Robert et Donna Siebert
NW 33	Quart nord-ouest de la section 33 du canton 73, rang 8, à l'ouest du 6^{e} méridien
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
SE 32	Quart sud-est de la section 32 du canton 73, rang 8, à l'ouest du 6^{e} méridien
terrains de M. et M^{me} Siebert	SE 32-73-8-W6M (SE 32) et NW 33-73-8 W6M (NW 33)
TransCanada	TransCanada PipeLines Ltd.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la partie du latéral Spirit River d'Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) située sur les terrains désignés par les coordonnées NW 33-73-8 W6M et SE 32-73-8 W6M, qui appartiennent à Robert et Donna Siebert (M. et M^{me} Siebert);

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-R-1-2007;

ENTENDUE à Clairmont (Alberta), les 26 et 27 juin 2007.

DEVANT :

K.M. Bateman	Membre présidant l'audience
G. Habib	Membre
S. Crowfoot	Membre

COMPARUTIONS :

S. Thomas G. Bowker, c.r.	Robert et Donna Siebert
L.H. Olthafer L. Estep	Alliance Pipeline Ltd.
M.A. Fowke K. Lozynsky	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Introduction

1.1 Contexte

En 2000, Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) a construit le latéral Spirit River (le pipeline) à travers les terrains situés aux coordonnées SE 32-73-8 W6M (SE 32) et NW 33-73-8 W6M (NW 33) (désignés collectivement les terrains de M. et M^{me} Siebert), qui appartiennent à Robert et Donna Siebert, en tant que partie intégrante du gazoduc Alliance. Une carte montrant l'emplacement du pipeline par rapport aux terrains de M. et M^{me} Siebert est présentée à la figure 1. Depuis la construction du latéral, Alliance a effectué certains travaux de remise en état et pris des mesures correctives le long de l'emprise et dans les zones adjacentes situées sur les terrains de M. et M^{me} Siebert. Des questions non résolues touchant la remise en état des terrains et l'indemnisation ont été l'objet de consultations et de négociations continues entre les parties. Un des points centraux en litige a trait à la propagation de la matricaire inodore, considérée comme une mauvaise herbe nuisible suivant la *Weed Control Act*[1] de l'Alberta, et aux responsabilités concernant la lutte contre cette herbe.

Des membres du personnel de l'Office ont effectué des inspections sur les terrains de M. et M^{me} Siebert en 2003, 2004 et 2005. Au cours des inspections, M. et M^{me} Siebert ont fait valoir que des travaux de remise en état, y compris des mesures de lutte contre la matricaire inodore, étaient nécessaires sur leurs propriétés en raison, d'après eux, des activités exécutées par Alliance. Plusieurs rencontres et discussions animées par un médiateur ont suivi. En mars et octobre 2005, le personnel de l'Office a adressé des demandes de renseignements informelles à chacune des parties et demandé s'il était nécessaire que l'Office intervienne pour aider à régler la question de la lutte contre les mauvaises herbes. Alliance a indiqué que l'intervention de l'Office n'était pas requise, alors que M. et M^{me} Siebert étaient d'avis qu'elle l'était.

Le 19 mai 2006, l'Office a rendu une décision concernant la remise en état et la surveillance de la zone où est situé le franchissement de la rivière Bear et la lutte contre la matricaire inodore sur les terrains de M. et M^{me} Siebert. Pour ce qui concerne la remise en état définitive, l'Office a :

1. exigé qu'Alliance retienne sous contrat les services d'un spécialiste de l'environnement en vue du dépôt d'un rapport d'inspection et du plan proposé pour la remise en état définitive du franchissement de la rivière Bear, le tout au plus tard le 15 juin 2006. Le plan devait aussi traiter de l'érosion et de la perte de végétation sur l'emprise contiguë de TransCanada PipeLines Ltd. (TransCanada). L'Office s'attendait à ce qu'Alliance termine les travaux de remise en état définitive au plus tard le 30 novembre 2006 et dépose un rapport de surveillance avant la fin de la même année. De plus, l'Office a enjoint à Alliance de déposer des rapports de surveillance à la fin des années 2007 et 2008.

---

1 *Weed Control Act*, RSA 2000, c. W-5. La matricaire inodore est relevée comme une mauvaise herbe nuisible à l'annexe 1 du *Weed Regulation*, Alta. Reg. 171/2001.

2. établi un plan de lutte contre les mauvaises herbes nuisibles et ordonné à Alliance de le mettre en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur des limites de l'emprise. Suivant le plan de remise en état, Alliance devait effectuer une surveillance des terrains de M. et M^me^ Siebert aux quatre semaines, pulvériser de façon localisée les repousses de matricaire inodore ainsi que sarcler à la main, mettre en sac et éliminer les mauvaises herbes qui avaient survécu à l'application de l'herbicide. Les activités de surveillance et la mise en œuvre du plan de lutte contre les mauvaises herbes étaient censées englober les quarts de section adjacents pour faciliter la répression des herbes nuisibles. L'Office a également enjoint à Alliance de fournir les matériaux requis pour ériger une clôture destinée à empêcher l'accès des wapitis au cas où il serait nécessaire de déplacer la harde de wapitis pour favoriser la répression des mauvaises herbes.

Le 15 juin 2006, Alliance a déposé un rapport d'inspection environnementale et un plan de remise en état, soulignant qu'elle avait des préoccupations fondamentales au sujet des instructions données par l'Office et qu'elle présentait le plan sans préjudice de la demande de révision de la décision de l'Office qui, avait-elle indiqué, suivrait.

1.2 Questions de compétence

Le 20 juin 2006, Alliance a présenté, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande de révision de la décision du 19 mai 2006 de l'Office lui enjoignant d'effectuer des travaux de remise en état à l'extérieur des limites de son emprise. Après avoir reçu les commentaires de M. et M^me^ Siebert et d'Alliance, l'Office a accueilli la demande de révision le 15 septembre 2006 car il jugeait que le processus menant à la décision n'avait peut-être pas été équitable à l'endroit d'Alliance du fait que celle-ci n'aurait pas été avisée de manière adéquate que l'Office envisageait de rendre une décision. Parallèlement au processus de l'Office, Alliance a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision; la Cour d'appel fédérale lui a accordé l'autorisation d'interjeter appel le 26 août 2006. Alliance s'est désistée de l'appel le 19 avril 2007.

L'Office a procédé à une révision de sa décision par étapes. Dans un premier temps, il a sollicité des commentaires sur son pouvoir légal d'ordonner l'exécution d'activités de remise en état et de lutte contre les mauvaises herbes sur la portion des terrains de M. et M^me^ Siebert se trouvant à l'extérieur de l'emprise. Après avoir examiné les prétentions des deux parties, l'Office, dans une lettre datée du 20 mars 2007, a déterminé qu'il avait la compétence nécessaire pour obliger Alliance à exécuter des travaux de remise en état et de lutte contre les mauvaises herbes sur les terrains de M. et M^me^ Siebert, même à l'extérieur de l'emprise ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance, dans la mesure où ces travaux servent à réparer les dommages causés par Alliance. L'Office a décidé de convoquer une audience orale pour examiner les questions encore en litige concernant la remise en état, la cause des dommages (y compris l'introduction et la prolifération de la matricaire inodore) et toute mesure corrective requise. L'Office a toutefois refusé de rendre une décision quant à sa compétence pour permettre à M. et M^me^ Siebert de déterminer si une clôture était nécessaire à la résolution des questions de remise en état, puisqu'il avait décidé de tenir une audience sur les questions ayant trait aux dommages causés aux terrains et à leur remise en état. Une copie de la lettre du 20 mars 2007 de l'Office est présentée à l'annexe I.

Figure 1-1
Terrains de M. et M^me^ Siebert

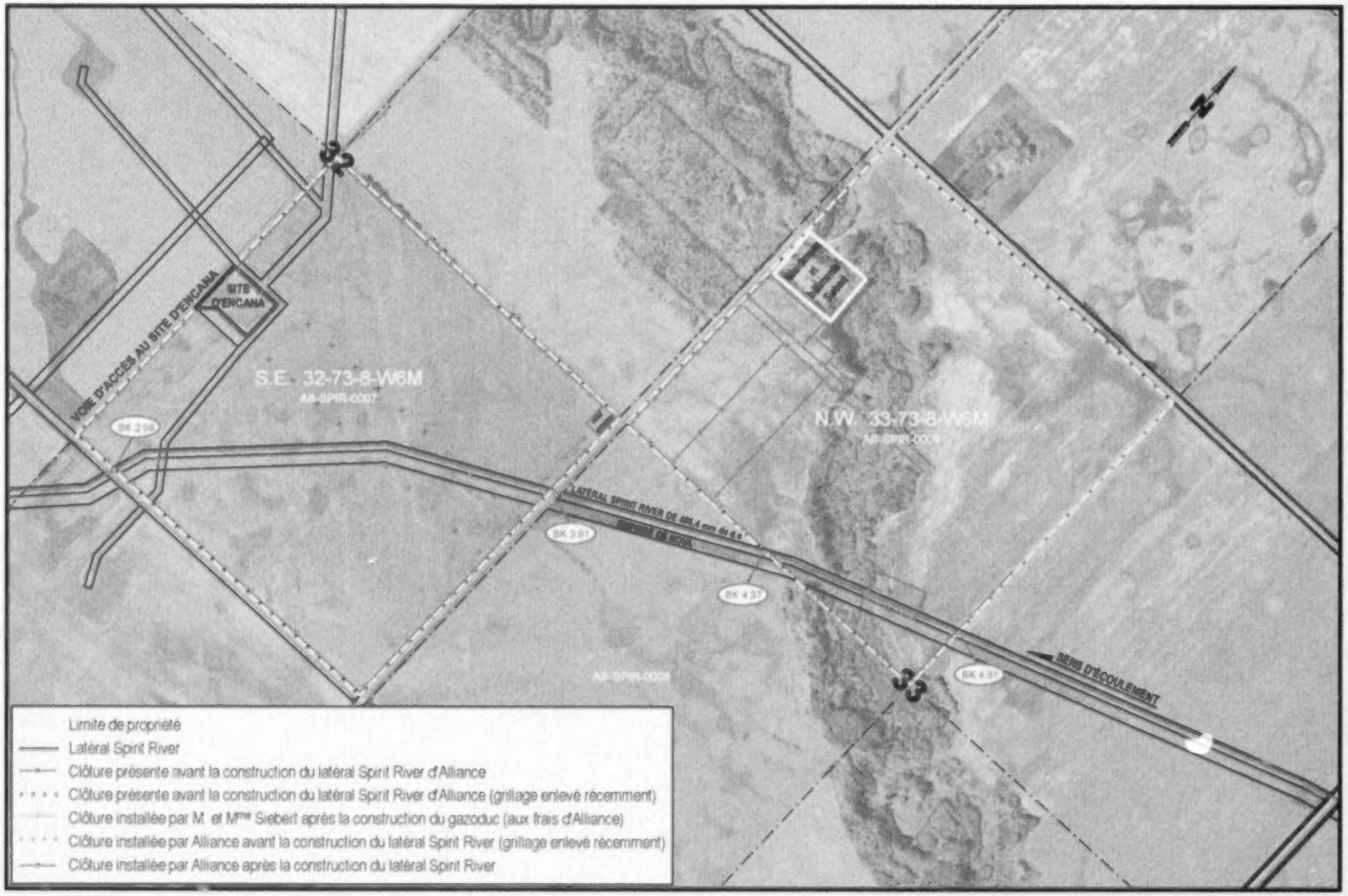

1.3 Audience portant sur la cause des dommages et la remise en état

L'Office a rendu l'ordonnance d'audience MH-R-1-2007 le 16 avril 2007; l'ordonnance exposait la marche à suivre pour le dépôt de la preuve en prévision de l'audience orale et énonçait les questions à examiner au cours de l'audience. La liste des questions établie pour l'audience MH-R-1-2007 comprenait ce qui suit : les questions en litige touchant la remise en état du terrain; la cause des dommages faits au terrain; et les mesures correctives qui doivent être prises et la responsabilité de leur mise en place.

Dans leur preuve et en réponse aux demandes de renseignements de l'Office, M. et M[me] Siebert ont déclaré que les questions suivantes devaient être réglées relativement à la remise en état :

1. l'infestation de leurs terrains par la matricaire inodore;

2. l'enlèvement, le long de l'emprise d'Alliance, d'une clôture érigée au sommet de la berge du cours d'eau;

3. l'emplacement et la présence de blocs de pierre qu'Alliance a placés au franchissement de la rivière Bear pour remédier à l'instabilité du talus;

4. le mauvais rétablissement de la végétation sur l'emprise d'Alliance.

Pour mieux comprendre la preuve produite, l'Office a effectué une visite des terrains de M. et M[me] Siebert et de l'emprise du pipeline, le 25 juin 2007, en présence des parties. L'Office a trouvé la visite sur place très utile étant donné que les questions à trancher dans le dossier étaient spécifiques au site. L'audience orale s'est déroulée à Clairmont (Alberta), les 26 et 27 juin 2007.

Avant la clôture de l'audience, l'Office a demandé aux parties si elles étaient disposées à se rencontrer, avant qu'il rende sa décision, dans un dernier effort pour essayer de s'entendre sur les points en litige. Les parties se sont rencontrées le 13 août 2007 et, le 17 août, Alliance a présenté à l'Office une lettre qui explicitait l'entente partielle à laquelle les parties étaient parvenues sur les questions dont l'Office avait été saisi (entente postérieure à l'audience). Le 20 août 2007, M. et M[me] Siebert ont déposé une lettre confirmant l'exactitude de la lettre d'Alliance datée du 17 août 2007 en ce qui touche les points réglés. Les deux parties ont demandé que l'Office rende une décision au sujet des autres points en litige. Dans des communications subséquentes, datées du 24 et du 27 août 2007, respectivement, Alliance et M. et M[me] Siebert ont déclaré que les questions non résolues se limitaient à la lutte contre la matricaire inodore à l'extérieur de l'emprise.

Chapitre 2

Sources d'introduction et répression de la matricaire inodore et rétablissement de la végétation sur les servitudes d'Alliance

2.1 Contexte

La matricaire inodore, également appelée marguerite ou camomille des chiens, est une mauvaise herbe nuisible répertoriée dans la *Weed Control Act* de l'Alberta. Elle se propage rapidement en bordure des routes et des clôtures, et réduit le rendement des prairies de fauche, des pâturages, des terres cultivées et des terrains remaniés. Sa présence est particulièrement préoccupante dans les prairies de fauche et les pâturages, où le choix de moyens de répression est limité et où la compétition des plantes fourragères à colonisation lente est faible. La matricaire inodore est une plante annuelle, bisannuelle ou vivace de courte durée qui se reproduit par germination. Elle fleurit de mai à octobre et une seule plante peut produire un million de graines.

2.2 Position de M. et M^me^ Siebert

M. et M^me^ Siebert ont déclaré qu'ils n'avaient pas remarqué la présence de la matricaire inodore sur leurs terrains avant 2002. Ils ont soutenu qu'ils l'ont vue pour la première fois à l'été 2002 sur l'emprise d'Alliance qui traverse le terrain NW 33, et que c'est encore sur l'emprise d'Alliance qu'ils l'ont observée pour la première fois dans le cas du terrain SE 32. Ils ont indiqué que la matricaire inodore s'est ensuite propagée de l'emprise à d'autres endroits sur les terrains SE 32 et NW 33.

M. et M^me^ Siebert ont produit une preuve indiquant que le terrain SE 32 était utilisé pour la production de semence certifiée et qu'il avait donc été agréé comme étant exempt de mauvaises herbes en 1997. En 1998, M. et M^me^ Siebert ont modifié leurs opérations agricoles et sont passés de l'exploitation agricole mixte à l'élevage de wapitis et de bisons. Ils ont reconnu que les années qui ont suivi la construction du pipeline[2] ont été marquées par des conditions de sécheresse et que la végétation des terrains en question en a souffert.

M. et M^me^ Siebert ont déclaré qu'au cours de la construction initiale du pipeline, ils ont vu des machines couvertes de boue arriver sur leurs terrains. Ils ont raconté qu'ils ont vu importer de la terre végétale sur le NW 33, à l'est et à l'ouest du franchissement de la rivière Bear, et sur le SE 32, le long de l'emprise, aux endroits mêmes où ils avaient observé la présence de la matricaire inodore pour la première fois. M. et M^me^ Siebert ont laissé entendre qu'il est possible que la matricaire inodore ait été introduite par les machines d'Alliance charriant des graines dans la boue qui les recouvrait, ou via la terre végétale importée de Grande Prairie, qui a été répandue sur les deux quarts de section. Ils ont déclaré que le bétail ou son fourrage ne pouvaient pas en être la source étant donné que le nouveau bétail était toujours mis en quarantaine, qu'aucune

2 La construction du latéral Spirit River à travers les terrains de M. et M^me^ Siebert a débuté en 2000.

plante de matricaire inodore n'avait été repérée dans les enclos de quarantaine et que tout fourrage utilisé sur leurs terrains provenait de terres exemptes de la matricaire inodore.

Selon M. et M^{me} Siebert, le programme de sarclage à la main s'est avéré insuffisant pour maîtriser et éradiquer la matricaire inodore. En 2005, ils ont pulvérisé la partie sud du SE 32, où l'infestation par la matricaire inodore était la pire, et cette approche a été fructueuse à leur avis. En 2006, ils n'ont relevé qu'une seule plante sur les terres pulvérisées.

M. et M^{me} Siebert ont soutenu qu'il faut adopter une approche sur plusieurs fronts pour maîtriser et éradiquer l'infestation par cette mauvaise herbe et qu'un plan de gestion à long terme combinerait le sarclage à la main, l'application généralisée d'herbicide, l'ensemencement avec de la graine certifiée et l'établissement de cultures, de plantes fourragères ou d'herbes compétitives. Selon eux, l'exécution d'un tel plan de gestion exigerait de déplacer la harde de wapitis du NW 33. Ils ont exprimé l'opinion qu'Alliance devrait construire une clôture, ayant les caractéristiques nécessaires pour retenir des wapitis[3], sur une propriété voisine (SW-33-73-8 W6M) de sorte qu'ils puissent y déménager la harde. M. et M^{me} Siebert ont vendu les bisons qu'ils élevaient sur le SE 32 et prévoient y cultiver des céréales. Ils ont demandé qu'Alliance prenne les mesures suivantes : pulvériser toute la surface des deux quarts de section; réensemencer, engraisser et herser le NW 33 pour y établir une bonne couverture d'herbe; et pulvériser de façon localisée et sarcler à la main les deux quarts de section pendant une période de cinq à sept ans.

M. et M^{me} Siebert ont exprimé l'avis que l'infestation par la matricaire inodore est étroitement reliée au mauvais rétablissement de la végétation sur les servitudes d'Alliance et qu'il est possible d'aborder les deux problèmes de front. Au moment de l'audience, M. et M^{me} Siebert ont reconnu que l'infestation par la matricaire inodore avait été enrayée en grande partie sur les deux quarts de section.

2.3 Position d'Alliance

Alliance a déclaré qu'elle a été mise au courant de la présence de la matricaire inodore sur l'emprise traversant les SE 32 et NW 33 le 9 août et le 5 septembre 2002, respectivement, et qu'elle a lancé un programme de sarclage à la main peu de temps après. Elle a déclaré que, selon elle, le sarclage à la main de la matricaire inodore sur les deux quarts de section constituait un moyen relativement efficace de lutter contre cette mauvaise herbe.

Alliance a affirmé que les machines utilisées pour la construction du pipeline avaient été nettoyées à Grande Prairie avant d'être amenées au point de départ du latéral Spirit River et qu'elles avaient été inspectées pour en vérifier la propreté conformément à ses procédés de nettoyage des engins. S'il y avait des zones connues d'infestation le long d'un tronçon de construction en particulier, des stations intermédiaires de nettoyage étaient établies pour débarrasser les machines de mauvaises herbes avant qu'elles pénètrent sur les propriétés adjacentes à l'emprise. Étant donné qu'aucune infestation n'avait été observée le long du latéral Spirit River, des stations de nettoyage intermédiaires n'avaient pas été établies.

---

3 Selon M. et Mme Siebert, la clôture requise pour les wapitis doit être un grillage à l'épreuve des bestiaux de 8 pieds de haut avec des piquets à intervalles de 20 pieds.

Contrairement aux témoignages de M. et M^{me} Siebert concernant l'endroit où la terre végétale a été déposée, les dossiers d'Alliance indiquent que la terre végétale importée a été utilisée uniquement pour la réfection de la berge du côté est du franchissement de la rivière Bear sur le NW 33, en octobre 2001. Alliance a souligné que des travaux utilisant de la terre végétale trouvée sur place ont été effectués sur le SE 32 en septembre 2003. Elle a déclaré également qu'elle a pour pratique d'inspecter la source dont provient la terre végétale pour s'assurer qu'elle est exempte de mauvaises herbes. Alliance a déclaré qu'elle serait censée avoir des dossiers documentant l'origine et l'examen de cette terre végétale, mais qu'elle ne peut les retrouver.

Alliance a laissé entendre que l'infestation par la matricaire inodore aurait pu être causée par plusieurs autres sources, dont l'arrivée de nouveau bétail, l'importation de fourrage pour bétail et d'autres exploitants menant des activités sur les terrains de M et M^{me} Siebert (p. ex. le site d'EnCana). Elle a déclaré, de plus, que les terrains de M et M^{me} Siebert étaient surpâturés et que cette situation, combinée à plusieurs années de sécheresse, avait miné le sol, créant un environnement idéal pour l'infestation par la matricaire inodore.

Alliance a déclaré qu'elle n'a pas effectué de relevés pré-construction de mauvaises herbes sur le NW 33 ou le SE 32, mais que les examens de la végétation et des sols qui ont eu lieu avant la construction auraient permis tous les deux de repérer des infestations susceptibles de se répandre le long de l'emprise pipelinière pendant les travaux de construction. Alliance a reconnu qu'après l'achèvement du tronçon de construction n^{o} I, neuf bandes de terre étaient atteintes d'infestations par la matricaire inodore et que seulement une des bandes avait eu un problème d'infestation antérieur par cette mauvaise herbe. Alliance a ajouté que, pour qu'il y ait infestation importante, il faut introduire beaucoup de graines à la fois, ou il faut que la plante soit présente sur les lieux depuis un certain nombre d'années.

Alliance a exprimé l'avis que le sarclage à la main de la matricaire inodore s'était avéré une méthode de répression relativement efficace sur les terrains de M. et M^{me} Siebert. Toutefois, elle a reconnu au moment de l'audience que la pulvérisation localisée pouvait aussi faire partie d'un programme global de lutte contre les mauvaises herbes. L'expert d'Alliance en gestion de la végétation (M. Plain) a déclaré qu'il serait approprié d'utiliser un herbicide sélectif pour maîtriser la plante.

Alliance a déclaré que l'infestation par la matricaire inodore avait été enrayée dans une large mesure sur les deux quarts de section et que, dans le cas du NW 33, la surveillance, la pulvérisation à la main et le sarclage à la main, combinés au pâturage en rotation, constituaient une ligne de conduite appropriée pour lutter contre la matricaire inodore de façon continue. Pour ce qui concerne le SE 32, Alliance estimait que le problème de la matricaire inodore avait été enrayé en grande partie grâce à ses efforts et à l'application récente d'un herbicide par M. et M^{me} Siebert, et que le changement proposé de l'utilisation du terrain, soit de pâturage à zone de culture céréalière, permettra de maîtriser aisément le problème de façon continue.

Alliance a soutenu que la norme de preuve qu'il convient d'employer dans cette affaire est celle de la prépondérance des probabilités, laquelle, selon sa définition, exige que le décideur soit plus que moins convaincu de l'existence d'un fait. D'après Alliance, il doit y avoir une prépondérance de preuve établissant que les événements se sont déroulés tel qu'on le prétend. Elle a argué que la norme de preuve est plus élevée lorsqu'une décision a des conséquences graves et a laissé

entendre que les mesures de réparation que demandent M. et M^{me} Siebert sont financièrement importantes. D'après Alliance, M. et M^{me} Siebert ne se sont pas acquittés du fardeau de la preuve en ce qui touche la causalité ou le type de redressement sollicité. Alliance a argué, de plus, que la preuve était insuffisante pour montrer une corrélation entre ses activités et l'infestation par la matricaire inodore.

2.4 Entente postérieure à l'audience

L'entente postérieure à l'audience prévoit qu'Alliance continuera les activités de surveillance et de lutte contre la matricaire inodore à l'intérieur de l'emprise, à la fois sur le SE 32 et le NW 33. Elle inspectera visuellement l'emprise au moyen de reconnaissances aériennes périodiques et comptera sur le concours de M. et M^{me} Siebert, qui exerceront une surveillance à l'intérieur et à l'extérieur des limites de l'emprise et l'aviseront de tout problème. On aura recours au sarclage à la main et à la pulvérisation localisée, selon les besoins, pour réprimer la matricaire inodore.

En ce qui touche l'état de la végétation sur l'emprise, l'entente postérieure à l'audience stipule qu'Alliance ensemencera à la main les pistes érodées par le wapiti (sol dénudé) le long de l'emprise de TransCanada, ainsi que la zone délimitée par la clôture d'exclusion au franchissement de la rivière Bear. Alliance fera son possible pour exécuter les travaux d'ensemencement avant la fin d'août 2007 et n'effectuera le travail qu'une seule fois. M. et M^{me} Siebert ont reconnu et accepté les risques éventuels que la fréquentation des zones ensemencées par leur bétail pourrait poser quant au bon établissement des semences.

Opinion de l'Office

Le fardeau de la preuve s'entend de la responsabilité de produire une preuve à l'appui d'une assertion avancée au cours d'une instance et de convaincre le décideur de la véracité de cette assertion. La façon dont l'Office aborde le fardeau de la preuve a été débattue dans le cadre des décisions GH-2-87[4] et RH-R-2-2005[5]. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur et, si ce dernier ne s'en acquitte pas, la mesure particulière demandée est refusée. Il faut toutefois distinguer le fardeau ultime de preuve touchant une question donnée, qui demeure chez le demandeur, et le fardeau de présentation qui se déplace d'une partie à l'autre au cours de la production des éléments de preuve et de l'argumentation sur la question en cause. Ainsi, dès lors que le demandeur fournit une preuve *prima facie*, le fardeau de présentation retombe à juste titre sur l'intervenant, à qui il incombe de montrer des failles dans la cause du demandeur ou de faire valoir d'autres possibilités, l'un et l'autre pouvant entraîner que le fardeau de la preuve n'est pas satisfait par le demandeur. Si l'intervenant s'acquitte du fardeau de présentation, il passe alors au demandeur qui doit établir de nouveau qu'il a satisfait au fardeau de la preuve.

---

4 TransCanada PipeLines Limited, Demandes relatives aux installations et à l'approbation de la méthode de conception des droits et des questions tarifaires connexes, décision datée de juillet 1988.

5 Coral Energy Canada Inc. et Cogenerators Alliance, Révision de la décision RH-2-2004, phase I; décision datée de mai 2005.

En examinant de quelle manière la matricaire inodore a pu être introduite sur les terrains de M. et M^me^ Siebert, l'Office a accordé une attention particulière aux faits suivants : le SE 32 était utilisé pour la production de semence certifiée et l'examen pré-construction fait par Alliance n'a pas indiqué l'existence de problèmes associés à la matricaire inodore sur les terrains de M. et M^me^ Siebert, ce qui donne à croire que les deux quarts de section étaient exempts de cette mauvaise herbe avant qu'Alliance entreprenne les travaux de construction en 2000; la matricaire inodore n'a été repérée sur les terrains de M. et M^me^ Siebert qu'après le début des activités d'Alliance sur ces terrains; Alliance et M. et M^me^ Siebert ont trouvé la matricaire inodore pour la première fois sur l'emprise d'Alliance; la matricaire inodore a été relevée sur deux quarts de section non contigus à la même époque (août/septembre 2002); Alliance a trouvé la matricaire inodore le long du tronçon de construction n^o^ I à des endroits où elle n'avait pas été vue avant qu'Alliance exécute des travaux sur les terrains en question.

Selon l'Office, il est plus vraisemblable que la matricaire inodore ait été introduite sur les terrains de M. et M^me^ Siebert par suite des activités d'Alliance, plutôt que par les autres sources possibles qu'Alliance a mentionnées. Par exemple, l'Office croit qu'il est improbable que la matricaire inodore soit venue du site d'EnCana vu qu'elle a surgi sur les deux terrains SE 32 et NW 33 à peu près au même moment. De plus, l'Office accepte la preuve de M. et M^me^ Siebert concernant leurs pratiques relatives au bétail et à son alimentation, et en conclut que les activités de M. et Mme Siebert ne sont pas la cause de l'introduction de cette mauvaise herbe.

L'Office remarque que les souvenirs des deux parties se contredisent pour ce qui est de savoir à quels moments et endroits Alliance a ajouté de la terre végétale après la construction et qu'aucune n'a fourni de preuve de nature à trancher cette question. Par conséquent, ayant examiné l'ensemble de la preuve sur la question de la causalité, l'Office juge que les demandeurs se sont acquittés du fardeau de la preuve et conclut qu'il est plus vraisemblable que ce soient les activités d'Alliance sur les terrains de M. et M^me^ Siebert qui aient causé l'infestation par la matricaire inodore.

L'Office est également d'avis que les conditions du sol et l'absence de cultures compétitives ont contribué à la propagation de l'infestation; toutefois, il reconnaît que les sociétés qui construisent des pipelines doivent prendre le terrain tel qu'il est et adopter des stratégies de gestion et d'atténuation adaptées aux conditions existantes.

L'Office remarque que les deux parties ont convenu que les terres sont maintenant en meilleur état et que l'infestation est actuellement enrayée en grande partie. L'Office reconnaît qu'Alliance a beaucoup travaillé sur les terrains de M. et M^me^ Siebert, en particulier sur le NW 33. Il reconnaît aussi les efforts de M. et M^me^ Siebert, surtout en ce qui touche la pulvérisation du SE 32. L'Office constate enfin que les mesures prises sur

le SE 32 ont permis d'enrayer en grande partie la matricaire inodore dans la zone pulvérisée. Compte tenu de l'étendue antérieure de l'infestation sur le SE 32, l'Office trouve que la pulvérisation généralisée était une mesure appropriée et nécessaire dans les circonstances, et note que ce travail a été fait par M. et M^{me} Siebert, et à leurs frais.

L'Office prend bonne note de l'entente intervenue entre les parties, suivant laquelle les deux parties partageront la responsabilité de surveiller toute résurgence de la matricaire inodore et Alliance s'occupera de pulvériser localement et de sarcler à la main les mauvaises herbes nuisibles poussant sur l'emprise, lorsque le besoin s'en fait sentir. Compte tenu de la détermination faite par l'Office au sujet de la cause de l'infestation par la matricaire inodore ainsi que du fait que cette infestation a actuellement été enrayée en grande partie et qu'il faut continuer de la gérer convenablement par de saines pratiques de gestion des terres, l'Office a déterminé qu'Alliance sera responsable de surveiller les terrains de M. et M^{me} Siebert et de sarcler à la main et pulvériser localement les plantes de matricaire inodore dont elle apprend l'existence, lors de ses propres activités de surveillance ou lorsque M. et M^{me} Siebert l'en informent. Par ailleurs, M. et M^{me} Siebert sont chargés de surveiller les terrains, à l'intérieur et à l'extérieur des limites de l'emprise, et de prévenir Alliance s'ils trouvent des traces de matricaire inodore. De plus, l'Office s'attend à ce que M. et Mme Siebert continuent d'observer de saines pratiques de gestion des terres, lesquelles doivent comprendre ce qui suit : permettre l'établissement d'une culture compétitive; recourir au pâturage en rotation; et mettre en application les méthodes appropriées de répression et d'éradication des mauvaises herbes nuisibles afin d'atténuer les effets de la présence de la matricaire inodore. L'Office juge que, dans la mesure où les deux parties collaborent de la façon indiquée ci-dessus, il ne sera pas nécessaire de recourir à la pulvérisation généralisée. De plus, en ce qui touche le NW 33, le déplacement proposé de la harde de wapitis n'est pas nécessaire pour maîtriser et éradiquer la matricaire inodore.

La décision de l'Office découle de ses conclusions concernant la causalité, de la détermination que les deux parties devront exercer une surveillance et qu'Alliance s'occupera du sarclage et de la pulvérisation à la main des plantes nuisibles, et de l'expectative que les parties continueront d'appliquer de saines méthodes de gestion des terres pour atténuer le problème. À la lumière de la preuve fournie par les experts au cours de l'audience, l'Office estime qu'il devrait être possible de venir à bout de la matricaire inodore dans la mesure où les deux parties s'acquittent de leurs responsabilités avec diligence. Si une des parties omettait de continuer à prendre des mesures d'atténuation convenables, incluant celles qui sont mentionnées ci-dessus, pour lutter contre la matricaire inodore, l'autre partie pourrait déposer une demande auprès de l'Office pour le prier de modifier sa décision.

Chapitre 3

Enlèvement de la clôture

3.1 Contexte

En août 2003, au cours d'une reconnaissance aérienne de l'endroit où le pipeline franchit la rivière Bear sur le NW 33, Alliance a observé une zone d'érosion sur le talus nord-est du franchissement. Des mesures de lutte contre l'érosion ont été prises pour stabiliser la pente en octobre 2003, notamment la mise en place d'un perré de roche calcaire le long de la berge nord de la rivière Bear, un nouveau terrassement du talus et l'installation d'une buse pour drainer l'eau à partir du sommet du talus. Une fois terminés les travaux correctifs et la réfection du talus, Alliance a érigé une clôture à bétail autour de la zone perturbée afin de favoriser la repousse de la végétation sur le talus et aux abords de celui-ci en prévenant l'accès des wapitis qui venaient y brouter (clôture d'exclusion).

En septembre 2006, M. Stevenson, un expert en restauration engagé par Alliance, a fait une inspection pour évaluer l'état du pâturage et déterminer si la zone clôturée s'était suffisamment stabilisée et revégétalisée pour qu'il soit possible de retirer la clôture d'exclusion et de permettre à la harde de wapitis de M. et M^{me} Siebert d'y paître de nouveau. M. Stevenson a présenté un rapport et des recommandations à Alliance en mai 2007.

3.2 Position de M. et M^{me} Siebert

M. et M^{me} Siebert ont déclaré qu'ils s'attendaient à ce que la clôture soit retirée à l'été 2006. Ils ont adressé une demande de renseignements à Alliance pendant l'instance pour qu'elle précise à quel moment la clôture d'exclusion serait enlevée et qui en assumerait les frais, mais ils n'avaient pas eu de discussions avec Alliance à ce sujet entre l'automne 2006 et la tenue de l'audience orale. M. et M^{me} Siebert ont déclaré qu'ils venaient de recevoir d'Alliance le rapport préparé par M. Stevenson.

M. et M^{me} Siebert estimaient que l'herbe s'était bien rétablie dans la zone clôturée et croyaient comprendre que l'enlèvement de la clôture dépendrait des résultats d'une évaluation qu'Alliance devait faire à l'égard d'un nouveau glissement qui s'était produit au nord de la clôture d'exclusion et de dépressions le long du tuyau de drainage, dont M. Stevenson avait parlé dans son rapport. M. et M^{me} Siebert ont reconnu qu'ils n'étaient pas certains de ce que comportait une telle évaluation et que les discussions touchant la clôture d'exclusion devraient forcément tenir compte des nouvelles préoccupations concernant la stabilité du talus.

M. et M^{me} Siebert ont souligné qu'ils rêvaient de construire un chalet sur la berge de la rivière et qu'ils souhaitaient que la clôture soit retirée et le terrain remis dans son état antérieur.

3.3 Position d'Alliance

Alliance a déclaré qu'elle avait espéré enlever la clôture en 2006, mais que, à l'automne 2006, elle avait décidé de la garder en place au cours de l'hiver 2006-2007 pour laisser s'épaissir le feutrage dans la zone clôturée. Les commentaires d'Alliance rejoignaient les recommandations faites par M. Stevenson, à savoir que la clôture demeure en place pendant l'hiver 2006-2007 pour favoriser l'enrichissement de la litière à la surface du pâturage et permettre à la végétation existante et la litière de capter l'humidité au cours du printemps 2007, et que la zone soit examinée de nouveau durant la saison de croissance 2007 pour évaluer s'il convient d'enlever la clôture d'exclusion à ce moment-là.

Alliance a affirmé qu'elle n'avait pas encore discuté des recommandations de M. Stevenson avec M. et M^{me} Siebert. Elle a souligné que, depuis l'inspection faite le 29 septembre 2006, d'autres problèmes d'érosion étaient apparus sur la berge de la rivière Bear en amont de son emprise. Elle a déclaré, cependant, que d'après ce qu'elle avait observé lors de la visite du site le 25 juin 2007, la zone à l'extérieur de la clôture d'exclusion semblait en bien meilleur état qu'en 2006, et elle a laissé entendre qu'elle réévaluerait la situation pour déterminer s'il était propice de retirer la clôture. Alliance a indiqué qu'elle ne s'attend pas à faire des travaux pour remédier à la nouvelle zone d'érosion apparue au nord de la zone clôturée parce que, à son avis, le problème n'est pas relié à ses activités.

Alliance a proposé qu'elle-même et M. et M^{me} Siebert collaborent en 2007 pour établir une stratégie de clôturage et de pacage afin d'optimiser les chances de succès de la remise en état et que, d'après les résultats d'une future évaluation du site, une décision serait prise au printemps ou au début de l'été 2007 au sujet de l'opportunité d'enlever la clôture d'exclusion et de donner accès à la zone, intégralement ou en partie, pour qu'elle serve de pacage pour les wapitis. Alliance a également laissé entendre qu'elle-même et M. et M^{me} Siebert devraient évaluer conjointement les avantages associés au retrait de la clôture et examiner les façons de prévenir le surpâturage de la zone.

3.4 Entente postérieure à l'audience

L'entente postérieure à l'audience indique que le grillage de la clôture d'exclusion avait été enlevé à la demande de M. et M^{me} Siebert et que ceux-ci demandaient aussi l'enlèvement immédiat des piquets de clôture. L'entente prévoit que les trous des piquets seront remplis de terre bien tassée, que M. et M^{me} Siebert fourniront sans frais, puis ensemencés à la main. Aux termes de l'entente, Alliance doit faire son possible pour exécuter ce travail avant la fin d'août 2007, pourvu que M. et M^{me} Siebert mettent la terre à sa disposition dans les délais voulus. Une fois enlevés, les matériaux de la clôture, y compris les piquets, deviendront la propriété de M. et M^{me} Siebert, et ces derniers assumeront toute responsabilité relativement au risque de surpâturage dans la zone, après que leurs animaux y auront été réintroduits.

Opinion de l'Office

Les parties sont parvenues à une entente sur l'enlèvement de la clôture, par voie de négociations, si bien que l'Office n'est pas appelé à faire une détermination sur cette question.

Chapitre 4

Blocs de pierre exposés au franchissement de la rivière Bear

4.1 Contexte

Comme il a été mentionné à la section 3.1, des mesures de lutte contre l'érosion ont été prises en octobre 2003, notamment la mise en place d'un perré de roche calcaire le long de la berge nord de la rivière Bear, un nouveau terrassement du talus et l'installation d'une buse pour drainer l'eau à partir du sommet du talus. Huit blocs de pierre d'au moins 1 500 mm de diamètre ont été placés au point de décharge du tuyau de drainage pour empêcher l'affouillement et l'érosion du canal. D'autres travaux ont été effectués au franchissement de la rivière Bear à l'automne 2004; ils consistaient à faire des réparations au tuyau de drainage, à revêtir le perré de terre végétale et d'un recouvrement de gravier, et à revégétaliser le site. En 2005, une couche supplémentaire de gravier et de terre végétale a été déposée sur les parties exposées du perré et le site a été réensemencé après que les crues du printemps eurent emporté la terre végétale et le gravier mis en place antérieurement et dégarni le perré.

4.2 Position de M. et M^{me} Siebert

M. et M^{me} Siebert ont soutenu qu'un certain nombre de grosses pierres sont exposées à la surface du perré ou sortent du lit du cours d'eau au point de décharge du tuyau de drainage d'Alliance et qu'elles constituent un danger pour leurs bestiaux. Ils ont précisé que les wapitis suivent le périmètre de la clôture installée au franchissement de la rivière Bear et se trouvent à déambuler sur le perré. Ils peuvent aussi courir le long du canal de la rivière, surtout pendant la saison du rut. M. et M^{me} Siebert ont prétendu que deux de leurs wapitis se sont fracturé une patte et qu'un troisième boite, et ils croient que le perré peut être la cause de ces blessures.

M. et M^{me} Siebert ont reconnu que l'enlèvement de la clôture au franchissement de la rivière Bear pourrait réduire en partie les dangers posés pour leurs wapitis puisqu'ils ne suivraient plus le périmètre de la clôture en passant sur le perré. Ils ont soutenu qu'utiliser des moyens pour tenter d'empêcher les wapitis d'avoir accès au perré ne serait pas efficace et qu'ils préféreraient soit qu'on réduise la dimension des pierres soit qu'on les enlève. Cependant, M. et M^{me} Siebert ont admis qu'ils ignoraient l'effet que le remplacement des pierres aurait sur la stabilité du talus au point de franchissement.

4.3 Position d'Alliance

Alliance a souligné que, après qu'il ait été déterminé que le talus était instable au franchissement de la rivière Bear en août 2003, elle a fait exécuter une évaluation géotechnique. Diverses méthodes de stabilisation du talus ont été envisagées, y compris refaire le terrassement, construire un perré et poser un matelas de gabions combiné à un muret de pierres imbriquées. Alliance a retenu l'option du terrassement du talus couplé à l'enrochement de la berge au moyen

d'un perré, ceci étant la solution la moins intrusive du point de vue de l'environnement. Selon Alliance, une copie de la proposition concernant les travaux de remise en état a été fournie à M. et M^{me} Siebert avant le début des travaux en octobre 2003, mais ceux-ci n'ont pas été consultés au sujet des autres options, qui n'étaient pas considérées comme réalisables. Alliance a présenté les plans et les rapports préparés par les conseillers géotechniques et hydrotechniques, lesquels précisaient que le perré devraient être constitué de pierres dures de forme arrondie, mesurant moins de 600 mm de diamètre. Dans un des rapports, l'ingénieur hydrotechnique a reconnu que la pierre d'origine locale était faite de matériaux calcaires de faible durabilité et, pour compenser la diminution de la grosseur des pierres au fil du temps, il avait fourni des spécifications pour augmenter la taille initiale des matériaux du perré au cas où ce type de pierre serait utilisé. Alliance a soutenu que le diamètre moyen des matériaux de construction du perré était égal au diamètre moyen dans la gradation spécifiée de la taille des pierres, bien que la taille maximale recommandée ait été accrue à 1 000 mm.

Alliance a soutenu que les blocs de pierre et le bassin d'amortissement aménagé au point de décharge du tuyau de drainage servent à deux fins : premièrement, ralentir la vitesse de l'eau à la sortie du tuyau de drainage pour prévenir l'affouillement du canal et, deuxièmement, empêcher que le débit d'écoulement de la rivière vienne éroder la berge sous la sortie du tuyau. Selon Alliance, le fait d'enlever les blocs de pierre du bassin d'amortissement ou de les remplacer par des roches de plus petite dimension laisserait le franchissement sans protection adéquate contre l'érosion par le cours de la rivière. Elle a soutenu, de plus, que des travaux intrusifs dans le lit du cours d'eau ou l'extraction de pierres du perré perturberaient, et pourraient menacer, la stabilité actuelle du talus et ralentir la régénération naturelle de la berge.

Alliance a déclaré qu'elle exerce une surveillance continue de la rivière et qu'elle continuera de surveiller le franchissement et d'y effectuer des réparations selon les besoins. Au cours des activités de surveillance menées en juin 2006 et de la visite du site en juin 2007, Alliance a constaté que la végétation s'était bien établie autour du perré et entre les blocs de pierre. Selon Alliance, au fil du temps, la rivière déposera des granulats fins sur la couche de gravier et entre les pierres de l'enrochement et la végétation continuera d'y prendre prise pour créer une berge d'aspect naturel. Alliance pense que le maintien d'une clôture le long de la berge pour empêcher les wapitis d'avoir accès au perré pourrait exacerber le problème d'érosion au franchissement de la rivière.

4.4 Entente postérieure à l'audience

L'entente postérieure à l'audience stipule qu'Alliance brisera environ dix grosses pierres situées à la base de la buse de drainage au franchissement de la rivière Bear, à l'aide d'un marteau-pilon électrique ou pneumatique, de façon à rendre leurs bords moins coupants. La dimension finale des pierres ne sera pas inférieure à celle qui est requise pour bien remplir la fonction de perré. De plus, Alliance fera son possible pour exécuter ce travail avant la fin d'août 2007.

L'entente postérieure à l'audience prévoit également qu'Alliance remplacera les arbustes et les arbres qu'elle avait plantés à l'intérieur de la clôture d'exclusion érigée au franchissement de la rivière Bear, et qui n'avaient pas survécu à la période de sécheresse prolongée. Alliance déterminera les types de plantes à utiliser et le moment de la plantation, compte tenu des

recommandations d'un expert en remise en état ou d'un spécialiste en horticulture; ces travaux seront effectués probablement à l'automne ou au printemps prochain.

Opinion de l'Office

Les parties sont parvenues à s'entendre, par voie de négociations, sur les mesures correctives nécessaires au point de franchissement de la rivière Bear; par conséquent, l'Office n'est pas appelé à faire une détermination à ce sujet.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent notre décision et nos motifs de décision relativement aux questions concernant la remise en état des terrains de M. et M[me] Siebert touchés par la construction du pipeline d'Alliance. L'Office reconnaît que les parties se sont rencontrées après la fin de l'audience orale et qu'elles sont parvenues à une entente sur les mesures qu'elles doivent prendre respectivement, à titre de mesures correctives, pour résoudre la plupart des questions en litige dans cette affaire. L'Office félicite les parties d'en être arrivées à une solution négociée et les encourage à continuer d'avoir des consultations valables et de collaborer pour garantir que les besoins de tous les intéressés soient pris en ligne de compte si d'autres changements survenaient sur l'emprise à l'avenir. L'Office se met à la disposition des parties, en dernier ressort, pour trancher des questions non résolues, mais souligne qu'il ne s'attend pas à traiter de questions que les sociétés pipelinières et les propriétaires fonciers devraient pouvoir résoudre entre eux ou, sinon, grâce à son mécanisme approprié de règlement des différends dont toutes les parties prenantes peuvent se prévaloir.

K.M. Bateman
Membre présidant l'audience

G. Habib
Membre

S. Crowfoot
Membre

Calgary (Alberta)
Octobre 2007

Annexe I

Lettre à l'intention des parties, datée du 20 mars 2007, concernant les pouvoirs légaux de l'Office

Office national de l'énergie

National Energy Board

Dossier : OF-Surv-Land-A159-21
Le 20 mars 2007

Monsieur Lars H. Olthafer
Fraser Milner Casgrain LLP
30e étage
237, 4e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 4X7
Fax : 403-268-3100

Madame Suzanne Thomas
Duncan & Craig LLP
2800 Scotia Place
10060, avenue Jasper
Edmonton (Alberta) T5J 3V9
Fax : 780-428-9683

Alliance Pipeline Ltd.
Demande de révision de la décision de l'Office datée du 19 mai 2006
Travaux de remise en état et lutte contre les mauvaises herbes nuisibles sur les terrains de M. et Mme Siebert
Détermination concernant le pouvoir légal de l'Office de rendre une ordonnance

Madame, Monsieur,

La remise en état des terrains appartenant à M. et Mme Siebert est l'objet d'un litige entre eux et Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) depuis quelque temps. Le 19 mai 2006, l'Office national de l'énergie a rendu une décision dans laquelle il indiquait que les propriétaires fonciers l'avaient saisi d'une plainte il y a environ deux ans et demi et enjoignait à Alliance de déposer un rapport d'inspection et de prendre des mesures précises pour remettre en état les terrains, qui étaient atteints d'une infestation par la matricaire inodore.

Dans une requête datée du 20 juin 2006, Alliance a demandé la révision de la décision de l'Office. Ce dernier a sollicité des commentaires sur la question de savoir si Alliance avait soulevé un doute au sujet du bien-fondé de sa décision. Après avoir examiné les commentaires reçus, l'Office a déterminé, dans une lettre datée du 15 septembre 2006, que le processus menant à la décision du 19 mai 2006 n'avait peut-être pas été équitable à l'endroit d'Alliance du fait que celle-ci n'aurait pas été avisée de manière adéquate que l'Office envisageait de rendre une décision. L'Office a ordonné la révision de la décision et indiqué que d'autres instructions procédurales suivraient.

L'Office a ensuite été avisé par les avocats des deux parties que ces dernières tentaient d'en arriver à une entente sans son aide. Les parties n'ayant pas réussi à s'entendre, l'Office, le 19 décembre 2006, a indiqué qu'il avait décidé de procéder à la révision de sa décision en deux étapes, dont la première consistait à trancher les questions soulevées par Alliance au sujet du pouvoir légal de l'Office de rendre la décision contestée. L'Office a sollicité des observations écrites à l'égard des questions suivantes :

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
http://www.neb-one.gc.ca
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

1. L'Office a-t-il le pouvoir légal d'obliger Alliance à effectuer des travaux de remise en état sur la portion des terrains de M. et M^me^ Siebert située à l'extérieur de l'[emprise] ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance?

2. Si la réponse à la question n° 1 est « oui », est-ce que les dispositions relatives à l'indemnisation prévues à la partie V de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* limitent le pouvoir de l'Office d'obliger Alliance à effectuer des travaux de remise en état sur la portion des terrains de M. et M^me^ Siebert située à l'extérieur de l'[emprise] ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance?

3. L'Office a-t-il le pouvoir légal de permettre à M. et M^me^ Siebert de déterminer si une clôture est requise pour procéder à la remise en état de leurs terrains à l'extérieur de l'[emprise] ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance?

Alliance a déposé ses observations le 8 janvier 2007. M. et Mme Siebert ont présenté les leurs le 29 janvier 2007 et Alliance a soumis sa réplique le 12 février 2007.

Observations des parties

Alliance

Alliance a argué que l'Office avait outrepassé sa compétence en l'obligeant à effectuer des travaux de remise en état à l'extérieur de l'emprise ou de l'aire de travail temporaire qu'elle avait acquises. D'après Alliance, l'Office n'avait pas la compétence voulue, expresse ou implicite, pour trancher des questions concernant l'exécution de travaux de remise en état ou l'application d'autres mesures d'atténuation en dehors de l'emprise et de l'aire de travail temporaire[1]. À cet égard, Alliance s'est fondée en partie sur le fait qu'elle n'a pas de droit d'accès aux terres situées à l'extérieur de son emprise pour entreprendre les activités envisagées dans la décision de l'Office. Elle a laissé entendre que, pour avoir accès aux terres tel que l'implique la décision de l'Office, il aurait fallu qu'elle justifie le besoin d'obtenir cet accès ou qu'elle obtienne les autorisations nécessaires (par exemple, certificat de l'ONÉ ou approbation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*). Alliance a avancé comme argument que l'Office n'a pas compétence pour obliger une compagnie pipelinière à accomplir un acte pour lequel elle n'aurait pas à obtenir une approbation de sa part. Sous ce rapport, Alliance a souligné que l'Office lui enjoignait d'exécuter des activités à des endroits qui n'étaient pas inclus dans la portée de l'évaluation environnementale qui a été effectuée à l'égard du projet pipelinier et que l'Office a examinée à titre d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Alliance a argué que le pouvoir d'obliger une compagnie pipelinière à exécuter des ouvrages ou des projets se limite à ce qui est expressément prévu par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (*Loi*) et que la portée des pouvoirs énoncés aux articles 12, 13 et 15 de la *Loi* est circonscrite par la présence des termes « terrains » et « pipeline », que la *Loi* définit.

---

1 Les parties ont mentionné à la fois l'emprise et l'aire de travail temporaire dans leurs arguments, mais, pour simplifier la discussion, l'Office ne fera allusion qu'à l'emprise dans le reste de la décision. Aucune distinction n'ayant été faite entre les deux types d'acquisition de terrain, l'Office inclut l'aire de travail temporaire lorsqu'il parle de l'emprise.

Alliance a soutenu que les pouvoirs de l'Office se limitent à ce qui est rationnellement lié à la raison d'être du cadre réglementaire, faisant remarquer que la fonction principale de l'Office en ce qui a trait aux pipelines est de veiller à ce qu'ils aient un caractère d'utilité publique, conformément à l'intérêt public. Alliance a déclaré que le pouvoir de traiter de terrains situés à l'extérieur de l'emprise n'est pas une nécessité pratique pour l'Office dans l'accomplissement des objectifs que visait le Parlement.

Alliance a aussi laissé entendre que le fait que la *Loi* prévoie des modalités de négociation et d'arbitrage concernant, entre autres éléments, les dommages causés par les activités d'une compagnie, indique que le pouvoir de l'Office de trancher des questions qui se posent hors de l'emprise est limité.

Dans sa réplique, Alliance a noté que l'Office n'a compétence qu'à l'égard d'entreprises ou d'ouvrages de ressort fédéral et a soutenu que le terrain à l'extérieur de l'emprise n'est pas une partie intégrante de l'entreprise d'Alliance soumise à la réglementation fédérale. Elle a argué, par conséquent, qu'il n'était pas approprié de prétendre que l'Office jouit d'une compétence illimitée pour traiter de questions concernant des biens. Alliance a soutenu que les terrains que la compagnie n'avait pas acquis ou utilisés ne faisaient pas partie du gazoduc Alliance.

En analysant la question de savoir si le pouvoir de l'Office d'obliger la compagnie à exécuter des travaux de remise en état à l'extérieur de l'emprise est limité ou non par les dispositions concernant l'indemnisation énoncées à la partie V de la *Loi*, Alliance a reconnu que ces dispositions ne limiteraient pas le pouvoir de l'Office dans la mesure où celui-ci possède la compétence voulue.

Enfin, pour ce qui est de savoir si l'Office a le pouvoir légal de permettre à M. et M^{me} Siebert de déterminer si une clôture est requise pour procéder à la remise en état de leurs terrains à l'extérieur de l'emprise, Alliance a soutenu que les actions de l'Office revenaient à déléguer de façon inappropriée à M. et M^{me} Siebert les fonctions d'enquête et de décision qui relèvent de l'Office. Alliance a souligné que le Parlement a défini expressément à qui un pouvoir peut être délégué, notant qu'une fonction quasi judiciaire ne peut habituellement pas faire l'objet d'une sous-délégation sauf autorisation expresse. De plus, elle a soulevé la difficulté d'interjeter appel de la décision ainsi déléguée, ou de la réviser, comme autre argument à l'appui de sa position.

En réplique, Alliance a souligné que le pouvoir de détermination que l'Office a délégué à M. et M^{me} Siebert relativement à la clôture ne peut pas être décrit comme étant simplement de nature administrative, et que, en supposant qu'il le soit, l'Office n'était pas autorisé à déléguer des décisions administratives car, en pareil cas, Alliance ne disposerait d'aucune voie de recours pour en appeler de la détermination ou en demander la révision.

M. et M^me Siebert

M. et M^me Siebert ont soutenu que l'article 12 de la *Loi* confère à l'Office la compétence expresse d'aborder la question de la prolifération des mauvaises herbes au-delà des limites de l'emprise. Ils ont noté qu'Alliance, en vertu de l'article 75, a l'obligation expresse de causer le moins de dommages possibles dans l'exercice de ses pouvoirs, et que l'Office est habilité à déterminer si cette obligation a été respectée. Ils ont souligné, de plus, que l'article 13 de la *Loi* autorise l'Office à rendre une ordonnance pour obliger Alliance à accomplir un acte qu'impose la *Loi*.

M. et M^me Siebert ont argué que, même si l'Office estimait ne pas avoir le pouvoir légal exprès de traiter de la question, il a le pouvoir implicite de le faire en vertu du principe de la compétence par déduction nécessaire.

M. et M^me Siebert ont soutenu que les dispositions relatives à l'indemnisation prévues à la partie V de la *Loi* ne limitent pas le pouvoir de l'Office, faisant valoir que la détermination quant à savoir si Alliance s'était acquittée de ses obligations et toute instruction de l'Office à cet égard sont des questions à part, distinctes de toute indemnisation à laquelle M. et M^me Siebert pourraient avoir droit en vertu de la partie V.

Pour ce qui est de savoir si l'Office avait le pouvoir de leur permettre de déterminer si une clôture était requise, M. et M^me Siebert ont laissé entendre que l'Office leur avait enjoint d'aider à la mise en œuvre du plan en déplaçant les wapitis et en construisant une clôture au besoin. Ils ont noté qu'on a souvent reconnu à des organismes administratifs un pouvoir implicite de déléguer des pouvoirs de nature purement administrative et ont argué que l'Office leur demandait simplement de s'occuper des aspects administratifs de la mise en œuvre de ses décisions.

Opinion de l'Office

L'Office convient avec les parties que la compétence qui l'habilite à rendre les ordonnances qu'il a rendues doit se trouver explicitement dans la *Loi* ou doit en découler par déduction nécessaire.

En examinant les questions soulevées au sujet de sa compétence, l'Office a remarqué, en particulier, les propos que la Cour suprême du Canada a formulés dans l'arrêt *ATCO Gas & Pipelines Ltd.* c. *Alberta (Energy & Utilities Board)* concernant les principes d'interprétation législative :

> sont compris dans les pouvoirs conférés par la loi habilitante non seulement ceux qui y sont expressément énoncés, mais aussi, par déduction, tous ceux qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif[2].

2 *ATCO*, [2006] 1 R.C.S. 140, para. 51.

Dans l'arrêt *ATCO*, la Cour s'est fondée sur une de ses décisions antérieures qui fournit des indications pour guider les tribunaux (et l'Office, en l'occurrence) lorsqu'ils examinent les pouvoirs dont est investi un tribunal.

> Les pouvoirs d'un tribunal administratif doivent évidemment être énoncés dans sa loi habilitante, mais ils peuvent également découler implicitement du texte de la loi, de son économie et de son objet. Bien que les tribunaux doivent s'abstenir de trop élargir les pouvoirs de ces organismes de réglementation par législation judiciaire, ils doivent également éviter de les rendre stériles en interprétant les lois habilitantes de façon trop formaliste[3].

L'Office s'est également laissé guider par l'approche de Driedger concernant l'interprétation des lois, que la Cour et l'Office lui-même ont retenue dans de nombreuses décisions :

> [traduction] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur[4].

L'Office s'est donc basé sur l'économie générale et l'objet de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour établir s'il possède la compétence voulue pour rendre les ordonnances qu'il a rendues. Ce faisant, l'Office a considéré la *Loi* comme un tout. Contrairement à l'assertion d'Alliance qui a soutenu que la fonction principale de l'Office, en ce qui a trait aux pipelines, est de s'assurer de leur caractère d'utilité, l'Office estime que la compétence et les pouvoirs dont il est investi sont beaucoup plus larges. Tel qu'il l'expose dans son site Web :

> L'Office a pour raison d'être de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Ce principe le guide lorsqu'il interprète et exécute ses attributions en matière de réglementation[5].

L'Office s'est également fondé sur les diverses parties et dispositions de la *Loi*. En particulier, il note les dispositions concernant ses fonctions d'étude et de conseil prévues à la partie II. La partie III, portant sur la construction et l'exploitation des pipelines, traite non seulement de la délivrance de certificats d'utilité publique, mais aussi, entre autres éléments, des droits des propriétaires fonciers touchés par la construction proposée d'un pipeline, de la sécurité du public et de la protection des biens et de l'environnement. La partie IV de la *Loi* confère de larges

---

3 *Bell Canada* c. *Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, para. 50.

4 Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2e éd. (Toronto: Butterworths, 1983), à la p. 87.

5 Site Web de l'Office national de l'énergie : http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/whwrndrgvrnnc/rhstry-fra.html.

pouvoirs à l'Office pour rendre des ordonnances concernant toute question ayant trait au transport pipelinier et aux droits et tarifs des pipelines[6].

Ayant exposé comment il a abordé l'examen des questions posées, l'Office traitera maintenant des points précis sur lesquels il doit faire une détermination.

> ***1. L'Office a-t-il le pouvoir légal d'obliger Alliance à effectuer des travaux de remise en état sur la portion des terrains de M. et M^me^ Siebert située à l'extérieur de l'[emprise] ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance?***

En étudiant cette première question, l'Office s'est d'abord reporté à l'article 75 de la *Loi*, qui prescrit ce qui suit :

> 75. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

Alliance a fondé en bonne partie son argumentation sur les définitions des termes « pipeline » et « terrains », lesquels, selon elle, délimitaient la compétence de l'Office en cette matière. Or, l'Office constate qu'aucun de ces deux termes ne figure dans l'article précité. Au contraire, le libellé de l'article est très large pour ce qui est de l'obligation faite à la compagnie de causer le moins de dommages possibles.

Aux termes des articles 12[7] et 13[8], l'Office a compétence pour faire enquête sur tout cas où il estime qu'une personne a omis d'accomplir un acte que lui impose la *Loi*, ou a contrevenu à la *Loi*, et pour obliger une personne à accomplir un acte exigé par la *Loi*, ou encore interdire ou faire cesser tout acte contraire à la *Loi*. Selon l'Office, ce pouvoir doit obligatoirement inclure

---

6 Voir, par exemple, les arrêts suivants : *TransCanada Pipelines Ltd.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [1986] A.C.F. n° 733 (C.A.); *TransMountain Pipeline Co.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [1979] A.C.F. n° 23 (C.A.); *TransCanada Pipelines Ltd.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [2004] A.C.F. n° 654 (C.A.); *Flint Hills Resources* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [2006] A.C.F. n° 1489 (C.A.); *Sumas Energy 2 Inc.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [2005] A.C.F. n° 1895 (C.A.).

7 12. (1) L'Office a compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où il estime :

a) soit qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à la présente loi ou à ses règlements, ou à un certificat, une licence ou un permis qu'il a délivrés, ou encore à ses ordonnances ou instructions;

b) soit que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à prendre une mesure — ordonnance, instruction, autorisation, sanction ou approbation — qu'en droit il est autorisé à prendre ou qui se rapporte à un acte que la présente loi ou ses règlements, un certificat, une licence ou un permis qu'il a délivrés, ou encore ses ordonnances ou instructions interdisent, sanctionnent ou exigent.

(2) Pour l'application de la présente loi, l'Office a la compétence voulue pour trancher les questions de droit ou de fait.

8 13. L'Office peut :

a) enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis, et selon les modalités qu'il fixe, un acte qu'imposent ou que peuvent imposer la présente loi ou ses règlements, ou un certificat, une licence, un permis, une ordonnance ou des instructions qui en découlent;

b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à ceux-ci.

celui d'enjoindre à une compagnie de remédier à des dommages qu'elle a causés au cours de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de son pipeline.

Le pouvoir qu'a l'Office d'enjoindre à une compagnie d'exécuter des travaux de remise en état ne peut pas, selon l'Office, être limité uniquement à l'emprise. Le Parlement aurait pu limiter l'application de l'article 75 aux seuls terrains acquis par la compagnie pipelinière, mais il ne l'a pas fait. D'après l'Office, ce n'est pas logique qu'il puisse obliger une compagnie pipelinière à remédier à des dommages qu'elle a causés aux terrains d'un propriétaire le long de son emprise, mais pas lui ordonner de prendre des mesures correctives si elle a causé des dommages à des endroits où elle n'était pas censée pénétrer ou qu'elle n'était pas censée perturber. Ceci mettrait le propriétaire foncier dans l'obligation d'intenter une poursuite civile ou de demander des dommages-intérêts suivant les procédures d'arbitrage que prévoit la *Loi*. Le fait de limiter ainsi les pouvoirs de l'Office, dans un cas où les actions de la compagnie pipelinière débordent le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés et les paramètres des activités autorisées, semble en contradiction avec les dispositions mentionnées ci-dessus.

Poussé jusqu'à sa conclusion logique, le point de vue d'Alliance donnerait une situation où, dans l'éventualité d'un déversement ou d'une rupture de pipeline touchant plus que les terrains contenus dans les limites de l'emprise, l'Office ne pourrait pas exiger que des mesures correctives soient prises à l'égard des terrains touchés. Ceci n'était certes pas l'intention du Parlement lorsqu'il a chargé l'Office de la surveillance des pipelines.

Cependant, le pouvoir conféré à l'Office de rendre des ordonnances à l'égard de questions débordant l'emprise ne peut pas être illimité; il doit se rapporter aux activités de la compagnie pipelinière. Ainsi, l'Office a le pouvoir d'ordonner la remise en état de terrains à l'extérieur de l'emprise dans la mesure où il établit d'abord que les dommages causés à l'extérieur de l'emprise l'ont été par la compagnie pipelinière.

Alliance a argué que l'Office n'a pas compétence pour accorder une ordonnance visant des terrains à l'extérieur de l'emprise parce que cela suppose qu'Alliance a un droit d'accès aux terrains en question, qu'elle prétend ne pas avoir. Cela signifierait qu'Alliance serait tenue d'obtenir un tel droit d'accès, éventuellement par la délivrance d'une ordonnance de droit d'accès, et qu'il lui incomberait de justifier son besoin d'accès.

Une ordonnance de droit d'accès n'est requise que dans les cas où le propriétaire foncier ne consent pas à ce qu'on accède à son terrain. Comme M. et M^{me} Siebert souhaitent que les travaux de remise en état soient effectués, il semble invraisemblable qu'ils puissent s'opposer à ce qu'Alliance pénètre sur leurs terrains. S'ils le faisaient, Alliance pourrait en aviser l'Office et celui-ci pourrait envisager de modifier son ordonnance ou examiner les autres choix possibles. L'Office ne pense pas que la question de l'accès aux terrains puisse déterminer si l'Office est compétent pour rendre certaines ordonnances, surtout s'il n'y a aucune raison de croire que la compagnie aura de la difficulté à avoir accès aux terrains.

Alliance a aussi argué que les activités que l'Office lui a enjoint d'exécuter n'étaient pas comprises dans la portée de l'évaluation environnementale qui a été menée en vertu de la LCÉE au moment d'approuver le pipeline. On peut présumer que ces activités n'étaient pas incluses

expressément dans la portée de l'évaluation parce qu'elles n'étaient pas censées se produire. Le fait que les dommages survenus n'étaient pas inclus dans la portée de l'évaluation environnementale ne peut pas dicter si l'Office a compétence ou non pour ordonner des travaux de remise en état suivant la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. De plus, d'après l'Office, il serait contraire à l'objet de la LCÉE d'utiliser une omission dans une évaluation environnementale effectuée suivant cette loi comme prétexte pour éviter d'avoir à remédier à des dommages environnementaux.

Ainsi, en réponse à la première question, l'Office estime avoir la compétence requise pour obliger Alliance à effectuer des travaux de remise en état sur les terrains de M. et M[me] Siebert, à l'extérieur de l'emprise ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance, dans la mesure où ces travaux servent à réparer des dommages causés par Alliance.

L'Office ayant répondu par l'affirmative à la première question, il lui faut se pencher sur la deuxième question, à savoir :

> ***2. Si la réponse à la question n° 1 est « oui », est-ce que les dispositions relatives à l'indemnisation prévues à la partie V de la* Loi sur l'Office national de l'énergie *limitent le pouvoir de l'Office d'obliger Alliance à effectuer des travaux de remise en état sur la portion des terrains de M. et M[me] Siebert située à l'extérieur de l'[emprise] ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance?***

La deuxième question posée était celle de savoir si les dispositions relatives à l'indemnisation prévues à la partie V de la *Loi* limitent le pouvoir de l'Office d'ordonner des travaux de remise en état. Aucune des parties n'a argué que ces dispositions imposaient de telles limites. Soutenir le contraire serait mal interpréter la *Loi*. Il est clair que l'Office est compétent pour ordonner la remise en état d'une emprise, et que l'existence des dispositions concernant l'indemnisation ne change rien à cette compétence. Par conséquent, ces mêmes dispositions ne peuvent influer sur la compétence de l'Office pour rendre des ordonnances visant des terrains à l'extérieur de l'emprise.

L'Office estime que les dispositions relatives à l'indemnisation n'ont aucun effet sur les pouvoirs qu'il détient.

> ***3. L'Office a-t-il le pouvoir légal de permettre à M. et M[me] Siebert de déterminer si une clôture est requise pour procéder à la remise en état de leurs terrains à l'extérieur de l'[emprise] ou de l'aire de travail temporaire d'Alliance?***

La dernière question vise à établir si l'Office est autorisé à permettre à M. et M[me] Siebert de déterminer si une clôture est requise.

L'Office juge qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question. Il a déjà déterminé que sa décision sera révisée. Étant donné qu'une instance se tiendra ultérieurement pour examiner les questions relatives aux dommages et à la remise en état, l'Office trouve qu'il

conviendrait le mieux que la question de la nécessité d'une clôture, ou les conditions auxquelles la construction d'une clôture pourrait être exigée, soient examinées à ce moment-là.

Procédure subséquente

La décision de l'Office datée du 19 mai 2006 est annulée. L'Office juge que la façon la meilleure et la plus expéditive de régler la question serait peut-être de tenir une audience orale pendant la deuxième ou la troisième semaine de juin pour examiner les questions suivantes :

- Quelles sont les questions en litige relativement à la remise en état?
- Quelle est la cause des dommages, y compris l'introduction et la propagation de la matricaire inodore?
- Quelles mesures correctives doivent être prises, et par qui?

Cependant, avant de prendre la décision de convoquer une audience pour examiner cette affaire, l'Office souhaite entendre les avis des deux parties. Par conséquent, les avocates de l'Office, M[mes] Margery Fowke et Kristen Lozynsky, communiqueront avec vous pour discuter de la marche à suivre.

Je vous pris d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

c.c. M. E.J. Altenhof - Alliance Pipeline Ltd., fax : 403-266-4495
Robert Siebert et Donna Siebert, C.P. 87, LaGlace (Alberta) T0H 2J0